

86 B 65

82

Handwritten notes:
Hoddy
Nancy
Helen

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**



Jean-Claude LAPLANCHE
Directeur Général

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
06 OCT. 1998
DÉPOT No 24439

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le vingt six juin à 10 heures 30

Les actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement Economique des Hauts-de-Seine (SEM 92), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la Société, 28, boulevard Emile Zola à Nanterre, sous la présidence de Monsieur Charles PASQUA, Président, sur convocation qui leur a été faite par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

C D C
représenté par M. Dela Jossée

et
Conseil Régional IPR de France
représenté par M. BOYE

parmi les plus forts actionnaires présents, sont appelés comme scrutateurs et acceptent de remplir ces fonctions.

M. ... comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que 114 actionnaires possédant 233.152 actions, sont présentés ou représentés.

L'Assemblée groupant ainsi conformément aux statuts de la Société le quart au moins du capital social et les Collectivités Locales y étant représentées au moins proportionnellement à leur participation audit capital, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les copies des lettres recommandées adressées aux actionnaires,
- ainsi que les récépissés d'envois recommandés et l'accusé de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice 1997,
- les rapports de Monsieur le Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration exposant les activités et la gestion de la Société au cours de l'exercice 1997.

Monsieur le Président indique alors que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Approbation du rapport d'activité et de gestion du Conseil d'Administration pendant l'exercice 1997,
- 2 Approbation des comptes de l'exercice 1997,
- 3 Quitus aux Administrateurs,
- 4 Affectation du résultat,
- 5 Ratification des conventions intervenues au titre des articles 101 à 103 de la Loi du 24 juillet 1966,
- 6 Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- 7 Pouvoirs pour publicités légales.

II/ Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Monsieur le Président rappelle que le rapport du Conseil d'Administration a été adressé à chacun des actionnaires et donne lecture de ce rapport.

**2/ Approbation des comptes de l'exercice 1997, Quitus aux Administrateurs
Affectation du résultat (Points 2-3-4 de l'ordre du jour)**

Monsieur le Président indique que les comptes de l'exercice 1997 (bilan, compte de résultat et annexes) ont été adressés à chacun des actionnaires avant la date de réunion de l'Assemblée.

Il demande à Monsieur MIQUEL, Commissaire aux Comptes, de rendre compte de l'accomplissement de sa mission.

Monsieur MIQUEL donne lecture du rapport général sur les comptes de l'exercice 1997 faisant apparaître un bénéfice de 556 063,62 Francs, réparti de la manière suivante :

27 803,18 Francs à la réserve légale,
528 260,44 Francs à la réserve facultative.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les deuxième, troisième et quatrième résolutions.

**3/ Ratification des conventions intervenues au titre de l'Article 101 de la Loi
du 24 juillet 1966.**

Monsieur MIQUEL, Commissaire aux Comptes, donne lecture du rapport spécial dont la production obligatoire est prévue par l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les conventions qui ont été passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou d'autres Sociétés dans lesquelles ses Administrateurs ont des intérêts directs ou indirects.

L'Assemblée est appelée à ratifier les conventions citées dans ledit rapport.

4/ Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

Monsieur le Président rappelle que le mandat du Commissaire aux comptes arrivant à échéance, il est demandé à cette Assemblée générale des actionnaires de la SEM 92, statuant à la majorité des présents et représentés, de nommer la Société CAPROGEC Audit, Commissaire aux comptes titulaire pour les six prochains exercices et de renouveler le cabinet SOREL, en tant que suppléant, pour la même période.

Conformément aux textes en vigueur, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de ratifier ces nominations.

(Handwritten marks)

5/ Pouvoirs pour publicités légales

Ces indications données, Monsieur le Président invite les actionnaires à faire part de leurs observations sur chacun des points portés à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport d'activités et de gestion du Conseil d'administration ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, l'Assemblée générale approuve ce rapport et donne acte à Monsieur le Président de sa communication.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture des comptes de l'exercice 1997 (bilan, compte de résultat et annexes), ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 1997.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice 1997, l'Assemblée générale donne quitus aux Administrateurs.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

G. Aubie

QUATRIEME RESOLUTION

En application de l'article 36 des statuts, l'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 27 803,18 F à la réserve légale et 528 260,44 F à la réserve facultative.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux Comptes prévu aux articles 101 à 103 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que les explications de Monsieur le Président, l'Assemblée générale ratifie les conventions mentionnées dans ce rapport.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le Président, l'Assemblée générale ratifie la nomination de la Société CAPROGEC Audit, Commissaire aux Comptes titulaire pour les six prochains exercices et de renouveler le cabinet SOREL, en tant que suppléant, pour la même période.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

SEPTIEME RESOLUTION

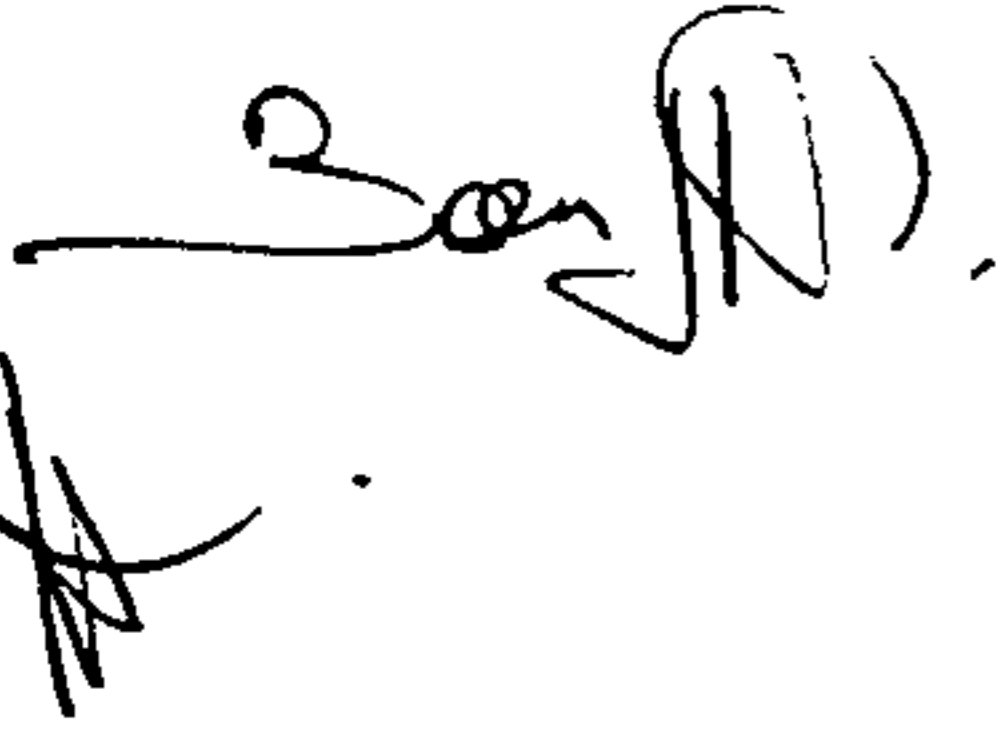
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution *est adoptée à l'unanimité*

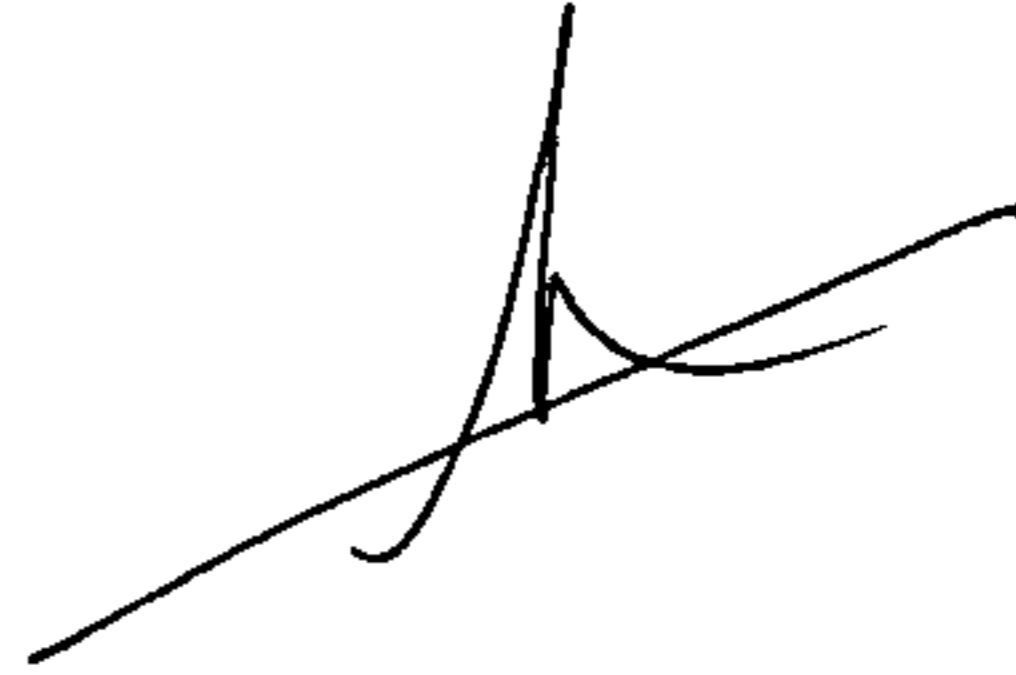
L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

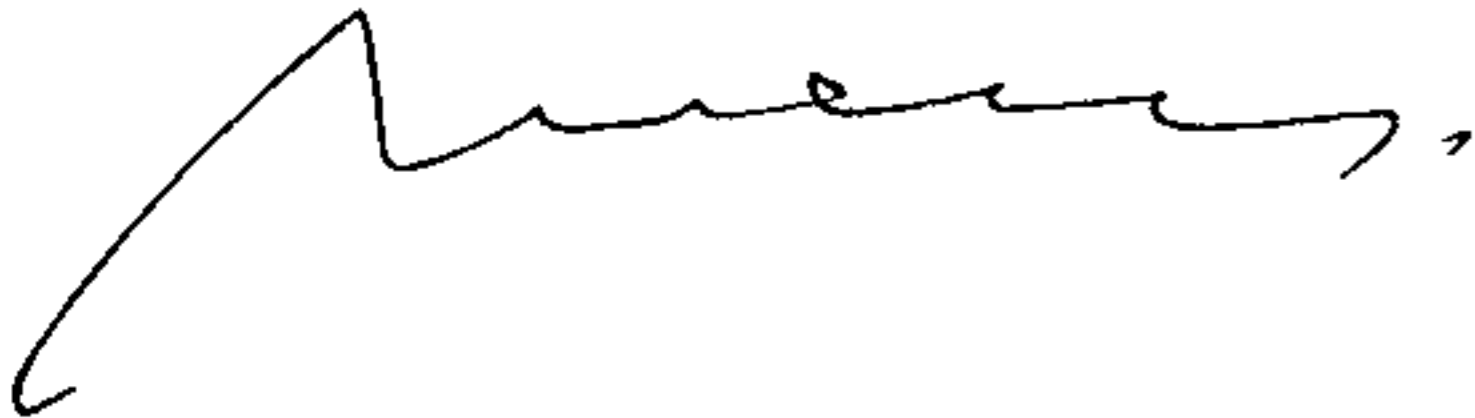
Les Scrutateurs,

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, representing the scrutateurs.

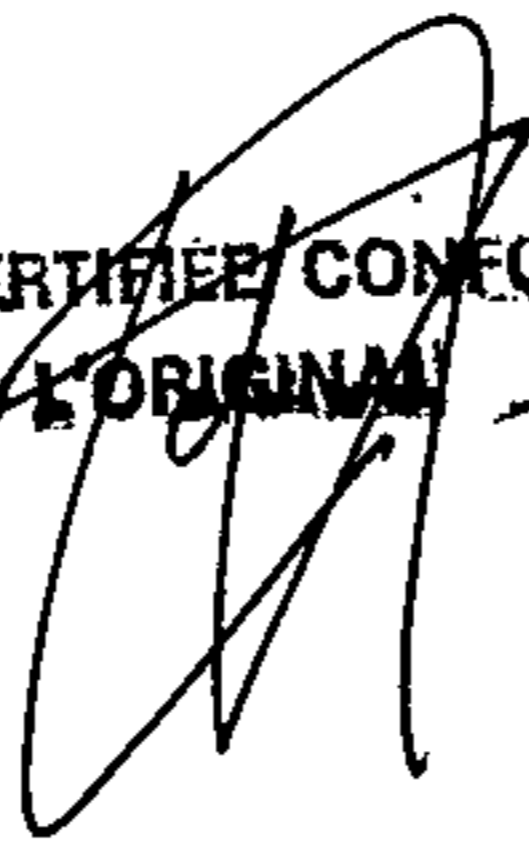
Le Président,

A single handwritten signature in black ink, representing the president.

Le Secrétaire,

A single handwritten signature in black ink, representing the secretary.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



Poter
Le

89

12 12
1998 12 27 14:54:07

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1998

1. *Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a dark smudge at the top center of the page.*

Pour renvoi,
le 26 juin
1990
G. Delafosse

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le vingt six juin à 11 heures

Les actionnaires de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, 28, boulevard Emile Zola à Nanterre, sous la présidence de Monsieur Charles PASQUA, Président, sur convocation qui leur a été faite par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée générale en entrant en séance.

e. d. e

représenté par M. Delafosse

et Conseil régional Ile. de France

représenté par M. Boyé

sont appelés comme scrutateurs, parmi les plus forts actionnaires présents, et acceptent de remplir ces fonctions.

M. ...ROCHER..... comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que ...14 actionnaires possédant 588.132 actions, sont présentés ou représentés.

L'Assemblée groupant ainsi conformément aux statuts de la Société au moins la moitié du capital social et les Collectivités locales y étant représentées au moins proportionnellement à leur participation audit capital, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les copies des lettres recommandées adressées aux actionnaires,
- ainsi que les récépissés d'envois recommandés et l'accusé de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes
- le rapport du Conseil d'administration du 29 mai 1998.

Monsieur le Président indique alors que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Modification des dispositions de l'article 2 des statuts afin de préciser l'objet social de la société.
- 2 Pouvoirs pour publicités légales.

Monsieur le Président rappelle le rapport du Conseil d'administration du 29 mai 1998 et donne lecture de ce rapport.

Ces indications données, Monsieur le Président invite les actionnaires à faire part de leurs observations sur chacun des points portés à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met au vote les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les 3 derniers alinéas de l'article 2 comme suit :

Article 2 : **Objet**

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement ou indirectement au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général de collectivités territoriales.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour celui d'autrui. Elle pourra agir dans le cadre de

conventions, telles que notamment, contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette résolutionest.....adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

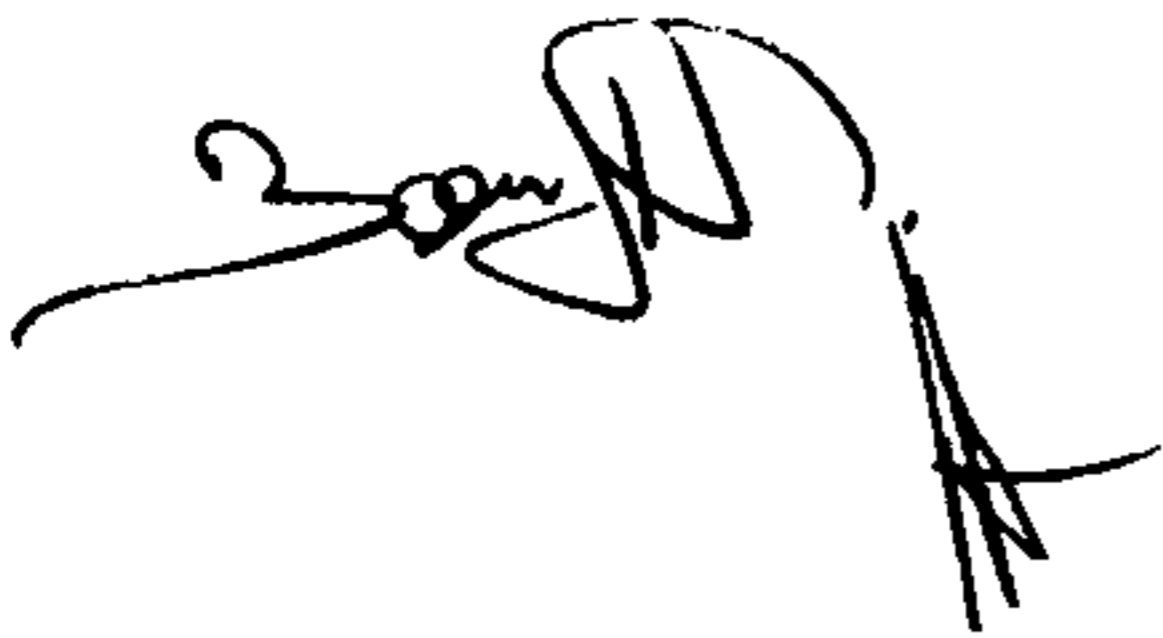
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolutionest.....adoptée à l'unanimité.

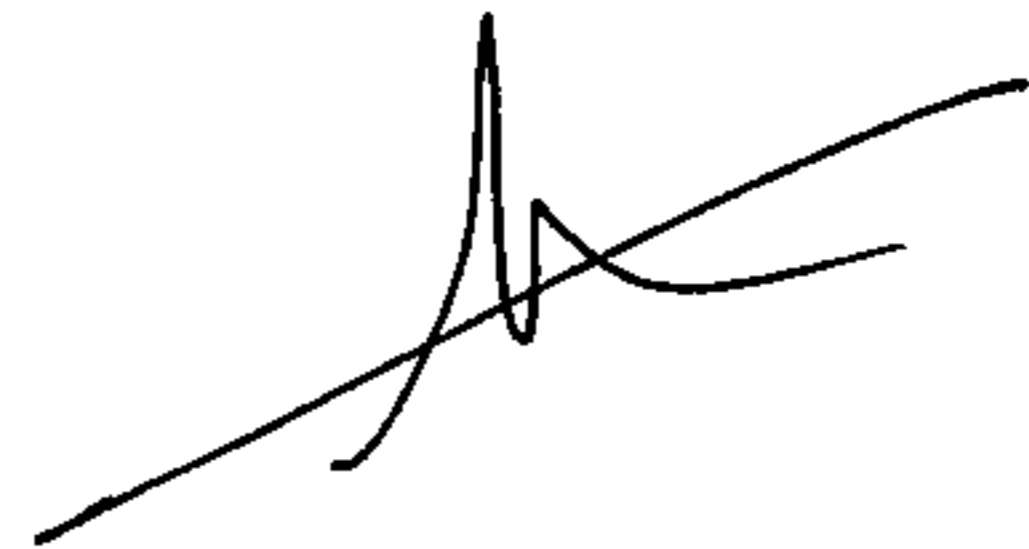
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

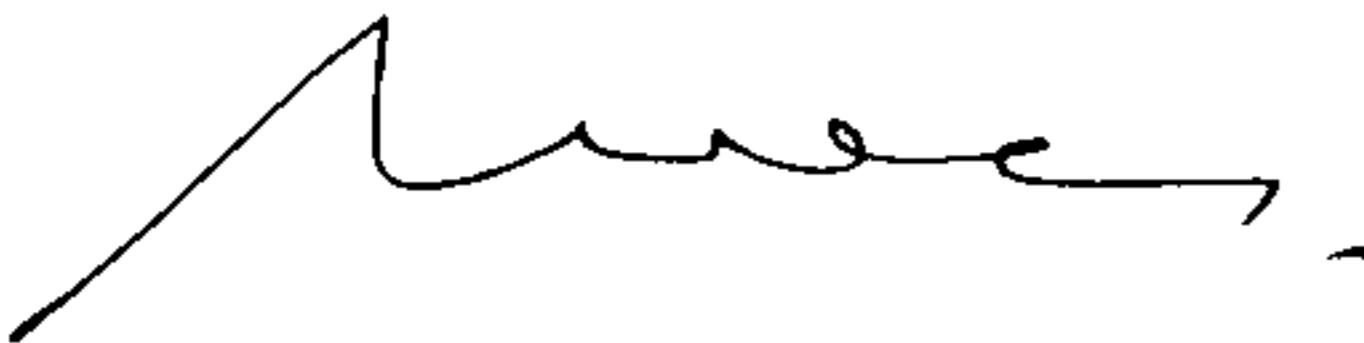
Les Scrutateurs,



Le Président,



Le Secrétaire,



TITRE PREMIER
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

Article 1er

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés anonymes, sauf dans la mesure où conformément à l'article 502 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou territoriales ou de leurs groupements aux Sociétés anonymes, notamment la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 relative aux SEM locales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

OBJET

Article 2

La Société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera, tant pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, d'établissements publics que pour son propre compte ou celui d'autrui.

- étude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier notamment de rénovation urbaine, de restaurations immobilières, de quartiers nouveaux, sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus.
- étude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de collectivités, tels que voirie et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général...
- acquisitions de terrains en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des collectivités.
- étude et réalisation dans le cadre de la politique départementale de toutes actions intéressant les collectivités (environnement, énergie, communication...).

Et d'une manière générale, elle pourra réaliser toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement- ou indirectement au développement économique, social et touristique, ainsi qu'à l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des collectivités territoriales.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour celui d'autrui. Elle pourra agir dans le cadre de conventions, telles que notamment; contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION

Article 3

La dénomination sociale est :

"SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE - S.E.M. 92"

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé au 28 boulevard Emile Zola à Nanterre (92).

DUREE

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital est fixé à 60 000 000 de francs. Il est divisé en 600 000 actions de 100 francs chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues ci-dessous.

Lesdites actions ont été libérées à concurrence de la moitié de leur montant nominal au moyen des versements en espèces effectués par chaque souscripteur ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations sus-visé.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions du décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

La libération du surplus du montant nominal des actions sera effectuée dans le délai maximal de cinq années.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 80 %.

LIBERATION DES ACTIONS

Article 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 sus-mentionnés de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

Article 10

Le présent versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'action. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Si les titres sont signés de deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions appartenant aux collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

Article 13

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION**

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 :

- toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au conseil d'administration,
- la représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société,
- pour permettre la représentation directe de chaque collectivité territoriale, le nombre de 12 administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de 18,
- si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre des sièges d'administrateur est fixé à 12 dont 8 pour les collectivités territoriales. L'assemblée générale procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires ; les autres actionnaires ne participant pas au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur. Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes

pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Article 17

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités territoriales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le conseil d'administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21-14°, les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20

Les représentants de collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 21

Sous réserve de pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratification ;
2. il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
3. il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
4. il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
5. il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
6. il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traités, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
7. il autorise tous prêts et avances ;
8. il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons ;
9. il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la société ;
10. il consent tous cautionnements sur les biens de la société ;
11. il exerce toutes actions judiciaires ;
12. il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

13. à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
14. à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du°83-597 du 8 Juillet 1983.
- D'une manière générale, il décide, dans le mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.
15. il détermine le placement des nommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
16. il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- 17 . il convoque les assemblées générales.

ROLE du PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 22

Le Président de conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

PERSONNEL

Article 23

La nomination aux fonctions de directeur général et de directeurs est prononcée avec l'approbation du gouvernement dans le cas d'un détachement de fonctionnaire.

SIGNATURES

Article 24

Tous actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE QUATRIEME **CONTROLE - INFORMATION**

COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT

Article 25

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

Article 26 :

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 sus-visée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article 6, 3ème alinéa de la loi n° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

DELEGUE SPECIAL

Article 27

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification de documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi n°83-597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 28

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 29

Les convocations sont faites par lettres recommandés adressées à chacun des actionnaires.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 32

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES, EXERCICE SOCIAL

Article 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 1986.

COMPTES SOCIAUX

Article 35

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports de commissaires aux comptes, dans le 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

BENEFICES

Article 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 pour 100) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION

Article 37

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autre inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

Article 38

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

Article 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Article 40

Les premiers administrateurs nommés pour une durée de trois ans sont :

1ent- DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Ayant pour représentants permanents :

- 1) Monsieur GRAZIANI Paul Simon,
né à BARBEZIEUX (Charente) le 14 février 1925
De nationalité française,

2ent - CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ayant pour représentant permanent :

Madame FAISANT Jacqueline Irma Madeleine,
née à TAIN-L'HERMITAGE (Drôme), le 28 août 1955,

De nationalité française,

Demeurant au CHESNAY (Yvelines) 3 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Déléguée régionale adjointe à la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS,

En vertu d'une délégation permanente qui lui a été consentie à cet effet par le Conseil d'Administration qui lui a été consentie à cet effet par Monsieur Robert LION, suivant acte sous seings privés en date à PARIS, du 25 octobre 1985, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention,

Dans laquelle délégation de pouvoirs Monsieur Robert LION a lui-même agi au nom et comme Directeur Général de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS,

Fonctions auxquelles il a été nommé suivant décret du 28 mai 1982.

3ent - L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATION A LOYER MODERE
des HAUTS-DE-SEINE,

Ayant pour représentant permanent :

Son président :

Monsieur BALKANY Patrick Franklin, né à NEUILLY-SUR-SEINE, le 16 Août 1948,
De nationalité française,

Demeurant à LEVALLOIS-PERRET, 46 ter rue Gabriel Péri,

En vertu d'une délégation permanente qui lui a été consentie à cet effet par le Conseil d'Administration de l'Office, par délibération du 20 septembre 1985, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

4ent - L'APEC 1 % - ASSOCIATION POUR LA PARTICIPATION DES
EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Ayant pour représentant permanent :

Monsieur DHOME Christian Marie Jean né à PARIS (12ème) le 23 juin 1932,
De nationalité française,

Demeurant à PARIS (16ème) 13 rue Paul Valéry,

En vertu de la délégation de pouvoirs sus-visée qui lui a été consentie par Monsieur Bernard GAUDRIOT, laquelle est demeurée ci-annexée après mention.

5 ent - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de PARIS,

Ayant pour représentant permanent :

Monsieur MERCIER André Maurice
 Né à SAINT-AMAND MONTROND (Cher) le 19 juin 1926,
 Demeurant à SURESNES (Hauts-de-Seine) 27 rue du Docteur Roux
 De nationalité française,
 En vertu de la délégation de pouvoirs sus-visée qui lui a été consentie par Monsieur
 Philippe CLEMENT, laquelle est demeurée ci-annexée après mention.

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS au capital de la
 présente société et au Conseil d'Administration, en qualité d'administrateur a été
 autorisée par le Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme par lettre du 21
 octobre 1985 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 41

Commissaire aux comptes titulaire :
 Monsieur MIQUEL Bertrand
 Né à ORLEANS (Loiret), le 2 novembre 1940
 De nationalité française
 Demeurant à PARIS (8ème), 47 rue de Courcelles,
 A ce présent et qui accepte,

Commissaire aux comptes suppléant :
 Cabinet SOREL, 59 rue La Boétie 75008 PARIS

Ce qui est accepté en son nom par Monsieur Jean-Pierre CAILLONEAU,
 A ce présent.

Ledit Cabinet SOREL, société anonymé au capital de 960.000 francs, dont le siège est à
 PARIS (8ème), 59 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
 PARIS sous le numéro B 592 040 778.

Lesdits commissaires aux comptes ont déclaré répondre aux conditions exigées par la loi pour
 l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilités prévus par la loi.

CENSEURS

Article 42

Chacun des actionnaires - non administrateurs dispose d'un siège de censeur à chacune des
 réunions du conseil d'administration de la société.

Le rôle des censeurs est strictement consultatif. Ils ne sont chargés d'aucune mission de
 contrôle ou de surveillance et ils assistent aux réunions du conseil d'administration avec pour
 chacun d'eux, une voix consultative et non délibérative.

A cet effet, les censeurs doivent être convoqués aux réunions du conseil d'administration selon les mêmes modalités que les administrateurs.

Les fonctions de censeurs ne font l'objet d'aucune rémunération.

PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Article 43

Tous pouvoirs sont conférés à chacun de administrateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

DONT ACTE
établi sur trente et une pages.

Fait et passé à NANTERRE, en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT,
Les jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture, les comparants ont signé le présent acte avec le
notaire assigné soussigné..

Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à LEVALLOIS-PERRET
le quatre décembre mil neuf cent quatre vingt-cinq
B 272 n° 3
Reçu ; trois cent quatre vingt-dix francs.
Signé : GAYE.